

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Hauts de France Lavage

Z.I. de Rieux
Rue d'Artois
62189 Lillers

Références : 431-2025

Code AIOT : 0007001822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement Hauts de France Lavage implanté Z.I. de Rieux Rue d'Artois 62189 Lillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a été menée sur l'installation de lavage de citernes exploitée par Hauts-de-France-Lavage à Lillers, afin de vérifier le suivi des informations de traçabilité concernant les produits ayant été transportés dans les contenants nettoyés. L'objectif était de contrôler la cohérence et la correspondance des données inscrites dans les documents du transporteur avec celles enregistrées et conservées par l'exploitant, ainsi que la compatibilité du dernier produit transporté avec les capacités de nettoyage de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hauts de France Lavage
- Z.I. de Rieux Rue d'Artois 62189 Lillers
- Code AIOT : 0007001822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Hauts De France lavage est une entreprise spécialisée dans le nettoyage des citernes routières, qui est située sur la commune de Lillers. Les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 14 septembre 1999 pour la rubrique suivante :

2795-1 :

- Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux.
- Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.
- La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m³/j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Absence de produit	Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 6.5.2.1	Sans objet
2	Registre	Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 2.7.4.2	Sans objet
3	Produits admis	Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 2.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des informations de traçabilité a été correctement reporté dans le registre de l'entreprise. Une vérification du report du numéro de la FDS est demandée à l'exploitant (voir constat). Aucun produit précédemment transporté et non compatible avec le nettoyage effectué par l'installation n'a été relevé. La citerne, sélectionnée aléatoirement en entrée du circuit de lavage, a été constatée vide de produit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de produit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 6.5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Absence de produit

Prescription contrôlée :

6.5.2. - Afin de limiter la charge de polluants à traiter par les ouvrages de traitement, l'exploitant prend au minimum les dispositions suivantes :

6.5.2.1. Avant tout lavage, les citernes sont parfaitement égouttées. Toutes dispositions sont prises pour que les produits récupérés lors de l'égouttage ou ultérieurement, ne soient en relation avec la station de prétraitement. Les produits récupérés sont stockés dans des cuves spécialisées conformément aux articles 4.3 et 4.4. du présent titre.

(...)

Constats :

L'inspection a choisi de manière aléatoire une citerne en attente de nettoyage pour la contrôler et relever son immatriculation. Il est constaté que cette dernière est vide. L'exploitant indique qu'il existe une procédure d'« égouttage » pour les citernes arrivant avec un restant de produit. Il précise que la citerne était vide à l'arrivée et n'a donc pas fait l'objet de cette procédure. Par ailleurs, l'exploitant signale que, au-delà d'une certaine quantité de produit restant dans les citernes, le nettoyage est refusé.

Conclusion : Aucun manquement n'est relevé sur ce point.

Informations complémentaires fournies par l'exploitant :

Concernant la procédure d'« égouttage », l'exploitant détaille la procédure d'élimination selon le type de produit :

- Pour les poudres, un balayage est effectué afin de récupérer le produit dans des sacs de type « big bag », avant prise en charge par un organisme agréé, avec établissement d'un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD).
- Pour les billes plastiques, un balayage est également réalisé pour les récupérer dans des conteneurs, avant prise en charge par un organisme agréé, avec BSD. L'exploitant mentionne qu'il recherche activement, mais sans succès à ce jour, une filière de reprise auprès d'un industriel.
- Pour les produits alimentaires, ces derniers sont récupérés dans des cuves de décantation, puis transmis à une entreprise située à proximité, gérant un site de méthanisation agricole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 2.7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

2.7.4.2. Registre

L'exploitant tient un registre éventuellement informatisé sur lequel sont indiquées au minimum les informations suivantes concernant les véhicules lavés : date et heure, nom du propriétaire et de l'éventuel affréteur, numéro d'immatriculation, nom courant et nom s'il existe suivant R.T.M.D.R. du dernier produit transporté (ou des derniers produits transportés dans le cas d'une citerne multi compartiments), numéro de la fiche de sécurité définie au paragraphe 2.7.3 ci-dessus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Afin de vérifier le bon report des informations contenues sur les documents du transporteur, une

citerne a été sélectionnée aléatoirement. Cette dernière était en fin de cycle de nettoyage, et son enregistrement avait été effectué préalablement au contrôle. Il a été relevé l'immatriculation du transporteur ainsi que le numéro de la citerne. Il est vérifié la correspondance entre les informations inscrites sur le document de transport « Lettre de voiture CMR » et celles extraites du registre informatique interne de l'entreprise. Les documents du transporteur indiquent les informations suivantes :

- Sender (Expéditeur) (nom, adresse, pays) ;
- Consignee (Destinataire) (nom, adresse, pays) ;
- Place and date of delivery of goods (Lieu et date de livraison des marchandises) ;
- Place and date of taking over the goods (Lieu et date de prise en charge des marchandises) ;
- International (CMR) ;
- Carrier (Transporteur) (nom, adresse, pays) ;
- Successive carrier (Transporteur successif) (nom, adresse, pays) ;
- Alternative consignee (Destinataire alternatif) (nom, adresse, pays) ;
- Nature of the goods (Nature des marchandises) + Gross weight in kg (Poids brut en kg) ;
- Sending instructions (Instructions d'envoi) Issued in (Établi à) ;
- Signature et cachet de l'expéditeur / du transporteur / du récepteur.

Les éléments inscrits sur le registre sont ceux prévus à l'article 2.7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17/09/1999, à savoir :

- date et heure de la prise en charge ;
- nom du propriétaire / affréteur ;
- numéro d'immatriculation ;
- nom courant du dernier produit transporté ;

sont correctement reportés sur le registre de l'installation.

Concernant la Fiche de Données de Sécurité (FDS), le numéro de la FDS n'apparaît pas sur les captures d'écran réalisées. Toutefois, certains onglets relatifs à l'enregistrement n'ont pas été consultés lors du contrôle. L'exploitant a fourni la FDS correspondant au produit, conformément à la réglementation en vigueur.

Conclusion : il est constaté le bon report et la bonne correspondance des informations réglementaires de traçabilité dans le registre. Il est, en complément, demandé à l'exploitant de s'assurer du bon renseignement du numéro des FDS dans ce registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 2.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Produits admis

Prescription contrôlée :

L'établissement n'est autorisé à laver que des citernes souillées de substances ou préparations appartenant aux catégories ci-après.

2.7.1.2. Substances ou préparations non soumises à étiquetage au titre de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route (R.T.M.D.R.).

2.7.1.3 - Substances ou préparations dangereuses ci-après reprises dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1988 modifié (R.T.M.D.R.).

(Voir tableau p6)

Constats :

Il est constaté que le dernier produit transporté par la citerne nettoyée était de type alimentaire non dangereux (sorbitol), compatible avec les capacités de l'ICPE. Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.

L'exploitant a transmis une fiche d'information interne listant les produits refusés par l'établissement. Ces produits sont réglementairement interdits de nettoyage, conformément à l'article 2.7.1.

Il est rappelé à l'exploitant que seuls les produits mentionnés aux articles 2.7.1.2 (non soumis à étiquetage) ou 2.7.1.3 (liste limitée : acides, alcools, etc.) sont acceptés. Tous les autres produits sont exclus.

Type de suites proposées : Sans suite